

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-IOR-50-10-08/04/2013

Date de publication : 08/04/2013

CF - Procédures de rectification et d'imposition d'office - Mise en oeuvre des procédures de taxation ou d'évaluation d'office en cas de défaut ou dépôt tardif de déclaration

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal

Procédures de rectification et d'imposition d'office

Titre 5 : Procédures de taxation et d'évaluation d'office

Chapitre 1 : Mise en oeuvre des procédures de taxation ou d'évaluation d'office en cas de défaut ou dépôt tardif de déclaration

1

Les contribuables doivent se conformer aux obligations déclaratives qui leur incombent. S'ils ne respectent pas celles-ci, l'administration est en droit de recourir, selon la nature des déclarations en cause, soit à la procédure d'évaluation d'office, soit à celle de taxation d'office, sous réserve, bien entendu, des mises en demeure préalables.

10

On définira successivement dans ce chapitre les conditions de mise en oeuvre respectives de ces deux procédures, en cas de défaut ou dépôt tardif de déclaration :

- l'évaluation d'office (section 1, [BOI-CF-IOR-50-10-10](#)) ;
- la taxation d'office (section 2, [BOI-CF-IOR-50-10-20](#)).